ADRESSE

De la seconde Légion du Capitoulat St.-Barthelemi de Toulouse, à toutes les Légions de la même Ville.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS CAMARADES,

L'HONNEUR est la seule propriété des Corps Militaires. Accusés d'avoir porté une main téméraire sur les fonctions Municipales, & d'avoir donné atteinte à la tranquillité publique, nous allons justifier le nôtre. C'est pour nous un devoir indispensable : c'en est un pour vous d'écouter notre défense, avec cette franchise & cette impartialité, qui doivent caractériser des Citoyens armés pour le maintien des lois & le salut de la Patrie.

Le 7 avril courant, nous fûmes convoqués pour entendre la lecture d'une Lettre & d'une Ordonnance, que la Municipalité de Montauban nous avoit adressées ; & pour délibérer sur les fonctions attachées à la place d'Aide-Major.

Nous avions terminé ces opérations ; nous étions sur le point de nous séparer, lorsqu'un membre de l'Assemblée fit une motion concernant la révocation du mandat que le Roi avoit

donné à M. Duroux, pour former les Diſtricts & le Département de la Haute-Garonne.

La Légion reconnut *que le droit de ſurveiller l'adminiſtration des Officiers Municipaux ne lui appartient pas*; en conſéquence elle délibéra « *d'inviter les Citoyens actifs* à ſe réunir con- » ormément aux décrets de l'Aſſemblée Natio- » nale, » pour agiter les queſtions relatives à un événement qui nous parut bleſſer les droits de tous les Citoyens. Et voilà ce qu'on appelle *uſurper le pouvoir Adminiſtratif*.... Mais eſt-ce contre des hommes qui s'abſtiennent de juger, qui ne délibérent que pour avouer leur incompétence, que l'on pouvoit diriger une ſemblable accuſation ?

Voilà ce que nous avons fait. Mais que pouvions nous & devions nous faire ? C'eſt en mettant ſous vos yeux la Lettre d'un Miniſtre, que nous allons répondre.

Paris, le 29 Mars 1790.

« MM. de Catellan & Pujou, Monſieur, ayant » repréſenté qu'ils ne pouvoient accepter la Com- » miſſion dont le Roi les avoit chargés, pour la » formation & l'établiſſement du Département » de la Haute-Garonne, ET UN DÉPUTÉ DE » LA VILLE DE TOULOUSE, AYANT DE- » MANDÉ AVEC INSTANCE, qu'il plût à » Sa Majeſté confier la Commiſſion A TROIS » PERSONNES AGRÉABLES A CETTE

» VILLE ET A LA PROVINCE, je n'ai pu
» m'empêcher de prendre à cet égard les ordres
» de Sa Majesté. Elle a jugé à propos de défé-
» rer AU VŒU QUI LUI ÉTOIT MANI-
» FESTÉ, & de nommer *trois nouveaux Com-*
» *missaires*. Par ce moyen la Commission qui
» avoit été expédiée en votre nom, devient sans
» objet, & je vous prie de me la renvoyer. Il
» n'y a rien dans ce changement qui doive vous
» affecter. Vous êtes trop éclairé pour ne pas
» reconnoître que s'agissant d'une opération im-
» portante pour la Ville de Toulouse & pour
» la Province, IL CONVIENT D'EN CHAR-
» GER DES PERSONNES QU'ELLE VERRA
» AVEC LE PLUS DE SATISFACTION.
» J'ai l'honneur d'être très - parfaitement,
» Monsieur, votre très-humble & très-obéissant
» serviteur.

Le Comte DE ST. PRIEST.

C'est donc un Député de la ville qui noircit M. Duroux aux yeux du Roi & du Ministre. C'est donc lui *qui demanda avec instance*, & qui, par des suppositions indignes, obtint la révocation du mandat.

C'est en vain que, pour obscurcir la vérité, on affecte de dire que la Commission de M. Malpel est du 6 mars ; que le Député de la ville n'est parti d'ici que le 20 du même mois, & qu'avant son départ, la Commission de M. Duroux avoit déjà été révoquée. Cette assertion, démentie par

la Lettre du Miniſtre, peut l'être encore par des raiſons victorieuſes.

La Commiſſion de M. Duroux eſt du 6 mars. Mais eſt-il vraiſemblable que le Roi l'ait révoquée le même jour qu'il l'a donnée ? La Lettre du Miniſtre à M. Malpel n'eſt que du 29 mars. Mais eſt-il croyable que le Miniſtre eût fait partir le 29 mars ſeulement, une Commiſſion expédiée depuis le 6 ?

Les Commiſſions de MM. Catellan & Pujou étoient du 6 mars. Ils ne les reçurent que vers le 18 ; ils donnerent leur démiſſion quelques jours après. Cependant les Commiſſions de ceux qui leur ont ſuccédé ſont datées du 6 mars, c'eſt-à-dire, qu'elles ont une date antérieure à la démiſſion.

De ces obſervations, il réſulte que le Miniſtre a donné aux pouvoirs des Commiſſaires nommés en remplacement, la date des Commiſſions primitives. Reſte, que la rétractation du mandat confié à M. Duroux eſt l'ouvrage d'un Emiſſaire de la ville.

M. Duroux eſt Membre de notre Légion. S'il a mérité d'être le ſeul dont le Prince ait retiré le mandat, il ne peut déſormais ſervir ſous nos Drapeaux. Nous ne pouvions donc, ſans manquer à nous-mêmes, fermer les yeux ſur un événement qui touche de ſi près à ſon honneur & au nôtre : nous avons dû écouter la motion, l'approfondir, la diſcuter & choiſir des moyens auſſi

prompts qu'assurés pour découvrir s'il est innocent ou coupable, s'il mérite l'affront qu'on lui fait essuyer, ou s'il n'est que la victime de la supercherie & du mensonge. Il n'est pas de Corps Militaire en France qui, dans la même position, n'eût pensé devoir tenir la même conduite. Et n'avons-nous pas eu la satisfaction de voir le plus grand nombre des Légions applaudir au zèle qui nous anime ? Mais c'est trop nous arrêter à nos intérêts. Qu'il nous soit permis de vous en présenter de plus grands & de plus sublimes.

Le Député de la ville suppose que M. Duroux n'est agréable ni à la Ville, ni à la Province. Et sans être entendu, M. Duroux est dépouillé de sa Commission. Un mandat honorable dans le principe devient pour lui un sujet d'inquiétude, & peut-être de honte. Mais s'il ne faut que diffamer les Citoyens auprès d'un Ministre, pour les flétrir dans l'opinion publique, que deviendra l'honneur qui, de toutes les propriétés, est la plus belle & la plus respectable ? que deviendront la liberté, la sûreté individuelle ? (1)

Ce n'est donc pas la cause d'un particulier dont la Commune va sans doute embrasser la défense ; c'est la cause de la Société ; c'est celle

(1) Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la *liberté*, la *propriété*, la *sûreté* & la résistance à l'oppression. *Déclaration des droits de l'homme*, *art. 2.*

de la nouvelle Conſtitution qui proſcrit les *ordres*, les condamnations *arbitraires*, & qui ordonne de punir ceux qui *les ſollicitent*, *les expédient & les exécutent.* (2)

Daignez en effet, MM., daignez approfondir les manœuvres concertées pour engager le Prince à retracter la Commiſſion de M. Duroux; daignez vous arrêter ſur les cauſes & la forme de la révocation; & vous verrez dans cet événement la violation manifeſte des articles de la Conſtitution, qui doivent être les plus chers à des hommes libres.

Inſtruits d'un attentat ſi odieux, pouvions-nous, ſans devenir complices, reſter dans l'inaction & garder le ſilence? Lorſque nous avons juré, ſous les yeux de la Commune, de maintenir la loi fondamentale de l'Etat, n'avons-nous fait qu'un ſerment illuſoire? N'étoit-ce là qu'un appareil d'oſtentation, qu'une vaine cérémonie?

Qu'on ne diſe donc plus que la ſeconde Légion de St.-Barthelemi *veut ſe mêler de l'Adminiſtration Municipale.* Eſt-il rien de commun entre nos réclamations & les fonctions de la Police? Ouvrir les yeux de ſes Concitoyens ſur des manœuvres alarmantes, eſt-ce juger? Eſt-ce gérer?

---

(2) Ceux qui *ſollicitent*, *expédient*, *exécutent* ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. *Déclar. des droits*, *&c.*, *art.* 7.

Eſt-ce empiéter *ſur le pouvoir Adminiſtratif ?* Nos Officiers Municipaux ont-ils le droit excluſif d'être fideles au ſerment civique ?

Malgré des intentions & des motifs ſi louables, devions-nous craindre, MM., d'être préſentés dans une double affiche comme des perturbateurs, des eſprits diſcoles & mal intentionnés ? Voilà donc l'aurore de cette autorité qui doit gouverner les Citoyens comme un bon pere gouverne ſa famille. Hé ! Qu'avons-nous fait pour mériter ces épithetes outrageantes ? Vit-on jamais le tumulte regner dans nos Aſſemblées ? Eſt-il de Légionnaires plus zèlés que nous pour le maintien de l'ordre ? L'autorité des Officiers Municipaux eût-elle jamais des défenſeurs plus conſtans & plus fermes ? Il eſt vrai que l'indignation a mis ſous notre plume des expreſſions brulantes contre les délateurs ſecrets. Mais lorſqu'on ſent le prix de la liberté, peut-on s'empêcher d'applaudir à ceux qui les peignent des couleurs qui leur ſont propres ? Depuis quand doit-on des ménagemens aux fauteurs de l'ancien deſpotiſme ; à ceux enfin qui voudroient encore introduire parmi nous ces ordres ſiniſtres, qui, ſans autres preuves que la diffamation, & ſans autre fondement que la calomnie devouoient les Citoyens à l'opprobre ?

Nous avons toujours reſpecté les dépoſitaires du pouvoir légitime. Nous ſacrifierons notre vie, s'il le faut, pour affermir leur autorité, la maintenir & la défendre. Mais fideles à nos ſermens,

armés de la conſtitution même, nous repouſſerons avec force les atteintes qu'on voudroit lui donner. La loi nous défend de juger; mais elle nous ordonne de faire entendre nos réclamations & nos plaintes. Nous l'avons fait; nous le devions; & malgré les amertumes qu'on nous fait dévorer, il nous reſte une conſolation bien pure & bien durable, celle d'avoir rempli le plus important & le plus ſacré de tous nos devoirs. Tels ſont nos ſentimens. Ils ſont dignes de vous, dignes de tous les bons Français. Ils ſont dignes enfin d'une Légion dont tous les Membres aiment & reſpectent les Lois, & déſirent avec paſſion le bonheur de la Patrie.

Nous ſommes avec des ſentimens bien fraternels & bien reſpectueux.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS CAMARADES,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Officiers & Légionnaires de la ſeconde Légion St. Barthelemi.

Commiſſaires.

MM. Saurine, pour les Grenadiers; Guitou, Cyron, Jamme, Guizet, Caïrac, Najac, Roucoule, Gleizes, Vireben du Pech, Janolle, Moulin, pour les Chaſſeurs.

DARQUIER, Major.